

Je ne suis qu'un avocat, je ne suis pas un juge et je ne puis me prononcer avec autorité sur ce point.

L'honorable représentant de Stanstead (M. Hackett) vient de me remettre une loi qui nous montre bien les modifications subies de 1886 à 1933 :

Le montant des billets fédéraux émis et en circulation à une époque quelconque, pourra, par un arrêté du conseil, fondé sur un rapport du conseil du trésor, être élevé jusqu'au maximum de vingt millions de dollars, par des émissions n'excédant pas un million de dollars à la fois, ni quatre millions de dollars en une même année; pourvu que le ministre des Finances et le receveur général tiennent toujours en réserve, pour assurer le remboursement des billets mis en circulation, une somme en or, ou en or et en effets canadiens garantis par le gouvernement du Royaume-Uni, égale à 25 p. 100 au moins du montant de ces billets,—la réserve en or devant être au moins de 15 p. 100 de leur montant total; et pourvu aussi que ledit ministre tienne toujours en réserve, pour les remboursements, un montant égal aux 75 p. 100 restants du montant total de ces billets, en débetures fédérales émises sous l'autorité du Parlement.

Cela fut adopté en 1880; de sorte qu'entre 1880 et 1933 ou 1927, date à laquelle fut apporté, je crois, le dernier amendement, vous avez un état du changement graduel qui s'est effectué dans ce que je pourrais appeler la nécessité de suppléer quelque autre chose à la confiance.

L'hon. M. MALCOLM: Mais le premier ministre ne répond pas à la question. Si je me suis mal exprimé, je le regrette. Une valeur portant intérêt qui n'a pas de garantie métallique, par exemple une obligation reposant sur la confiance du porteur de ce bon à New-York dans l'exécution de notre engagement, semble avoir plus de valeur que ce qui est garanti par une réserve métallique.

Le très hon. M. BENNETT: Mais dans un cas, l'on promet de payer en or le montant intégral; dans l'autre la garantie métallique n'est que de 40 p. 100. Voilà la raison. Si nos obligations ont dû être vendues à New-York en valeur-or, c'est justement à cause de ce que l'honorable député vient de signaler. Un billet d'un dollar qui est, disons, une obligation remboursable à vue est garanti par 40 p. 100 d'or, tandis que pour l'obligation on promet de payer à échéance la somme intégrale en or du poids et de la finesse en cours.

L'hon. M. EULER: Mais dans le cas du billet d'un dollar, l'on promet aussi de payer la somme intégrale.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, mais dans un cas la confiance s'appuie sur la bonne foi de la partie qui promet de payer dans telles conditions.

L'hon. M. EULER: En fonds américains.
[Le très hon. M. Bennett.]

Le très hon. M. BENNETT: Pour les obligations il est reconnu depuis des siècles que leur valeur dépend de ce que les gens considèrent comme étant l'état général du pays qui les émet. Notre pays, à l'heure actuelle a atteint une marge d'emprunt qui, d'après la règle ordinaire à appliquer, suivant les livres, représente presque le maximum de son pouvoir d'emprunt, à moins d'un accroissement rapide de la population ou de la mise en valeur rapide de grandes ressources naturelles. C'est pour cette raison que l'augmentation dans la production de l'or au Canada a stimulé relativement dans une si large mesure la confiance en notre pays. Et la raison est claire.

Prenons maintenant l'exemple de la construction de l'édifice. Très probablement le fait d'augmenter la circulation de notre monnaie de papier de 5 ou 6 millions de dollars ne nuirait pas beaucoup à notre devise.

L'hon. M. EULER: Sous l'empire d'une loi.

Le très hon. M. BENNETT: Oui sous l'empire d'une loi, comme ceci l'a été. Mais on remarquera qu'en faisant pareille émission on ne se conforme pas à ce qu'on appelle la règle rationnelle du régime bancaire. Cette règle qui n'est pas nationale, mais internationale, veut qu'on n'émette pas de monnaie de papier à moins qu'il n'y ait de quoi pourvoir à son paiement. C'est pour cela que Pitt préconisait si fortement les fonds d'amortissement comme base rationnelle des emprunts d'un pays et qu'on fait tant de cas des fonds d'amortissement dans les émissions nationales d'obligations. Si nous émettions pour 5 ou 6 millions de dollars sous forme de promesses de paiement sous le régime de la loi, je ne pense pas que cela nuise beaucoup. . .

L'hon. M. MALCOLM: Vous en avez émis pour 67 millions.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, 68 millions.

L'hon. M. EULER: Puis-je poser une question? Le premier ministre a dit qu'on avait émis pour environ 67 millions de monnaie fédérale pendant la guerre pour lesquels il n'y a pas de garantie métallique. Je voudrais savoir si ces 67 millions ainsi émis sont reconnaissables dans les mains du public, et, dans le cas où ils ne le seraient pas et ne formeraient simplement qu'une portion de l'émission générale si oui ou non notre réserve n'est pas de beaucoup inférieure à 40 p. 100?

Le très hon. M. BENNETT: Je l'ai signalé, l'an dernier, au comité. Il n'y a pas de différence entre le billet de mille dollars émis en vertu de la loi de 1915 et celui qui a été émis en vertu de la loi du numéraire. Et, comme